

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est
33, rue King Ouest, 4e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : 9 avril 2025
Numéro d'inspection : 2025-1157-0004
Type d'inspection : Inspection initiée par le district.
Titulaire de permis : Kingsway Nursing Homes Limited
Foyer de soins de longue durée et ville : Tendercare Living Centre, Scarborough

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Les 26, 27 et 28 mars 2025 et le 1^{er} avril 2025

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : Les 2 et 3 avril 2025

Les inspections concernaient :

- Signalement : no 00142770 - concernant les qualifications d'une ancienne directrice ou d'un ancien directeur des soins infirmiers

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Normes en matière de dotation, de formation et de soins (Staffing, Training and Care Standards)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE MISE EN CONFORMITÉ N° 001 Directeur des soins infirmiers et des soins personnels

Problème de conformité n° 001 - ordre de mise en conformité

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

remise aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la
LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 77 (2) de la LRSLD (2021)

Directeur des soins infirmiers et des soins personnels
Par. 77 (2) Le directeur des soins infirmiers et des soins
personnels doit être une infirmière autorisée ou un infirmier
autorisé.

**L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de
préparer, de soumettre et de mettre en place un plan afin
d'assurer la conformité à la [disposition 155 (1) b) de la
LRSLD (2021)] :**

Le plan doit inclure, entre autres, les mesures suivantes :

- a) Un processus visant à s'assurer que l'outil de ressources
« Trouver une infirmière ou un infirmier » de l'Ordre des
infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIIO) et la liste des
praticiens non inscrits sont consultés avant l'embauche de
personnel infirmier autorisé ou de tout poste de gestionnaire
des soins infirmiers, y compris la directrice ou le directeur
des soins infirmiers.
- b) Avant qu'une ou un membre du personnel infirmier autorisé ne
devienne une directrice ou un directeur des soins infirmiers par
intérim ou une directrice ou un directeur des soins infirmiers,
son inscription auprès de l'OIIIO est vérifiée de nouveau pour
s'assurer que l'employé(e) est toujours inscrit(e) et
autorisé(e) à exercer.
- c) Un système permettant de vérifier que les attestations de
formation sont légitimes, que les références sont validées, que
les curriculum vitæ sont vérifiés pour en assurer la cohérence
et que des entretiens sont menés pour examiner toute
irrégularité pour toutes les personnes qui deviendront
directrice ou directeur des soins infirmiers.
- d) La coordonnatrice ou le coordonnateur de l'embauche et toute
personne qui aide à l'embauche reçoivent une formation sur les
éléments susmentionnés.

Le plan doit préciser les rôles et les responsabilités du
personnel désigné pour la mise en œuvre et l'évaluation du
processus susmentionné. Un calendrier doit être établi pour la

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

mise en œuvre de chaque élément des étapes a) à d) d'ici la date d'échéance de l'ordre de mise en conformité.

Veillez présenter le plan écrit visant à assurer la conformité pour l'inspection no 2025-1157-0004 au plus tard le 25 avril 2025.

Veillez vous assurer que le plan écrit soumis ne contient pas de renseignements personnels (RP)/renseignements personnels sur la santé (RPS).

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la directrice ou le directeur des soins infirmiers soit une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé.

L'ancienne ou l'ancien DSI n° 105 a d'abord été embauché(e) en tant que DSI adjoint(e), est rapidement devenu(e) DSI, a démissionné et a été réembauché(e) en tant que DSI adjoint(e) principal(e).

Des éléments de preuve ont révélé qu'elle ou il s'est fait passer pour une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et a présenté des titres de compétences frauduleux.

Il y avait un risque important pour les personnes résidentes et le fonctionnement du foyer, car une infirmière ou un infirmier non inscrit avait un accès direct aux personnes résidentes, aux familles, aux renseignements personnels sur la santé et supervisait le personnel sans détenir les qualifications appropriées.

Sources : Dossiers du personnel employé, sites Web de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIIO) et du programme de certification en contrôle des infections et entretiens avec la ou le gestionnaire, la directrice générale ou le directeur général et l'ancienne directrice ou l'ancien directeur des soins infirmiers. [501]

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus
tard le 16 mai 2025.**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

INFORMATIONS POUR UNE RÉVISION/UN APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander à la directrice ou au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par la directrice ou le directeur doit être présentée par écrit et signifiée à la directrice ou au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que la directrice ou le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commercial à la personne indiquée ci-dessous :

Directrice ou directeur

a/s de la coordonnatrice ou du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être faite le cinquième jour qui suit le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être faite le lendemain, si le document a été signifié après 16 heures;
- c) par messagerie commerciale, elle est réputée être faite le deuxième jour ouvrable après le jour où la messagerie commerciale reçoit le document.

Si une copie de la décision de la directrice ou du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen présentée par le titulaire de permis, le ou les présents ordres et le présent avis de pénalité administrative sont réputés confirmés par la directrice ou le directeur et, aux fins d'un appel interjeté devant la CARSS, la directrice ou le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration du délai de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision de la directrice ou du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (par. 155) ou l'APA (par. 158) d'une inspectrice ou d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le ministère. Il est établi par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision de la directrice ou du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et à la directrice ou au directeur :

Commission d'appel et de révision des services de la santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directrice ou directeur

a/s de la coordonnatrice ou du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.